

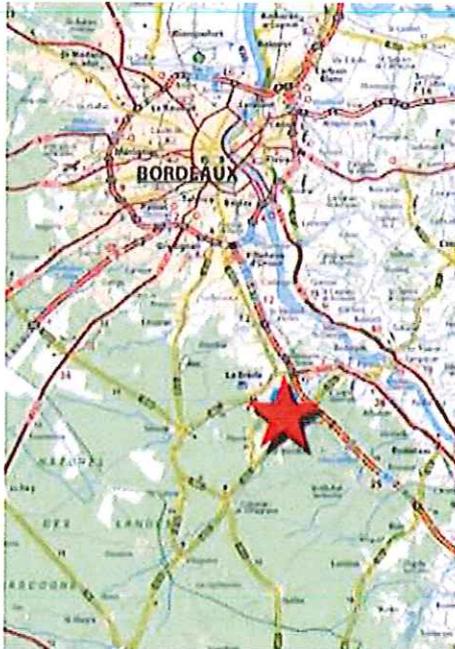
## Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-MORILLON

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L121-10 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2015-043

Porteur du Plan : Commune de Saint-Morillon  
Date de saisine de l'autorité environnementale : 23 juillet 2015  
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 18 août 2015

#### I. Contexte général



La commune de Saint-Morillon est située à environ 25 km au sud de Bordeaux, et compte 1 568 habitants en 2015 (p. 8 du rapport de présentation). Elle fait partie de la communauté de communes de Montesquieu, qui comporte 13 communes et regroupe 37 668 habitants en 2011 (source INSEE).

La commune a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 09 décembre 2004. Elle dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 19 avril 1995.

*Localisation de la commune de Saint-Morillon  
Extrait du rapport de présentation*

## II. Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

Le contenu du rapport de présentation d'un PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale est défini à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation du PLU de Saint-Morillon contient l'ensemble des informations requises par le code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale a pour objet de prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire afin de définir un scénario d'aménagement de moindre impact environnemental. L'environnement est considéré au sens large, c'est à dire sous les aspects prise en compte des risques (naturels, technologiques), limitation de la consommation d'espace, préservation des milieux naturels, réduction des déplacements, des pollutions et nuisances, valorisation du cadre de vie, etc.

Il est également rappelé que l'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation. Aussi, il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet retenu.

La méthodologie employée pour l'élaboration du PLU de Saint-Morillon **répond en grande partie aux attentes relatives à l'évaluation environnementale**. Quelques points pourraient être améliorés, essentiellement dans un souci de cohérence de l'analyse. L'ensemble des remarques de l'autorité environnementale figure ci-après.

### II.1 Remarques d'ordre général sur le rapport de présentation

Le rapport de présentation est **rédigé de manière claire, argumentée et accessible**, avec en particulier pour les parties « **diagnostic** » et « **analyse de l'état initial de l'environnement** » des synthèses intermédiaires par thématiques qui récapitulent correctement les enjeux pour la commune. **Ces parties sont de plus détaillées et traitées de manière satisfaisante.**

L'autorité environnementale note que l'analyse de la consommation d'espace a été menée dans le rapport de présentation sur les années 1995-2014 alors que le code de l'urbanisme demande une « *analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme*<sup>1</sup> ».

Le mode d'urbanisation ayant notablement évolué depuis 20 ans, une analyse portant sur les 10 dernières années d'application du POS aurait permis de mieux refléter la tendance de réduction de la consommation d'espace engagée sur la plupart des territoires.

Un point d'amélioration concerne l'actualisation des données ou a minima la mise au point d'une année de référence commune. En effet, certaines données reflètent un état en 2010 (population, logement), d'autres sont établies pour l'année 2012 (activités) ou encore 2008 (agriculture).

Au sein d'une même thématique (population, logements), les données varient selon l'échelle de territoire (2010 pour les données communales, 2011 pour les mêmes données mais au niveau intercommunal). **Il conviendrait donc d'harmoniser ces données ou d'expliquer pourquoi des données d'années différentes sont prises en compte.**

De même, l'**analyse des besoins en eau potable** tient compte des conclusions de l'étude diagnostic du réseau d'adduction d'eau potable de la commune. Toutefois, celle-ci ayant été réalisée en 2008, l'Agence Régionale de Santé souligne qu'une **étude actualisée paraît nécessaire.**

Les parties « **explication des choix** » et « **analyse des effets du plan sur l'environnement** » sont **proportionnées aux enjeux** et permettent de comprendre la manière dont l'environnement a été pris en compte dans les choix opérés (cf. II.2 remarques thématiques du présent avis).

L'autorité environnementale relève que des emplacements réservés sont prévus afin d'élargir des voiries et d'améliorer la gestion des eaux pluviales (élargissement de fossé et mise en place d'un bassin de rétention). **Le rapport de présentation ne les cite pas et ne donne pas d'explications sur leur mise en place, et mériterait donc d'être complété en ce sens.**

<sup>1</sup> disposition de l'article L123-1-2 du code de l'urbanisme

## II. 2 Remarques thématiques

### II. 2. 1 Gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers

En premier lieu, l'autorité environnementale note que le projet de PLU s'inscrit dans les objectifs établis à un niveau supra-communal, c'est à dire ceux du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'agglomération bordelaise et ceux du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2009-2015 de la communauté de communes de Montesquieu.

Ainsi, la commune envisage la production de 120 logements supplémentaires sur la période théorique de 10 ans de mise en œuvre du PLU. Pour cela, le potentiel constructible du PLU est déterminé sur 8,5 ha, ce qui correspond à une densité moyenne de l'ordre de 14 logements/ha.

Les constructions nouvelles devraient permettre d'accueillir au minimum 230 habitants, la population communale évoluant alors de 1 570 à 1 800 habitants en 10 ans.

Comme indiqué dans le rapport de présentation p. 207, « *le document du PLU a recomposé les différents secteurs urbains, agricoles et naturels* ». En la matière, **la présentation de la ventilation des zonages pour passer du POS au PLU mériterait d'être clarifiée et simplifiée**. En effet, le tableau qui figure p. 205 permet d'appréhender les évolutions de zonage entre le POS et le PLU mais les explications fournies p. 207 à 209 peuvent prêter à confusion. Par exemple, le rapport de présentation évoque p. 208 « *61 ha économisés* » entre le POS et le PLU en précisant ensuite que sur ces 61 ha, seuls 9,6 ha ne sont pas bâtis.

L'autorité environnementale relève que l'ensemble des zones urbanisées (dont les zones Ne) et à urbaniser du PLU représentent au total 99,05 ha (données du tableau p. 205) alors que ces mêmes zones (dénommées différemment) s'élevaient à 123,08 ha dans le POS.

L'autorité environnementale souligne que les zones Ne (d'une surface totale de 37 ha) délimitent des secteurs urbanisés avec un caractère de hameau et ne peuvent être considérés comme des secteurs naturels, tel qu'identifié dans le rapport de présentation (p. 205 et suivantes). De la même manière, le secteur Ns du stade n'est pas un espace naturel mais doit être considéré comme un espace artificialisé.

Sans préjuger de l'importance de la fermeture de zones à urbaniser (qui oscille de 9,6 à 61 ha selon les différentes explications fournies dans le rapport de présentation), l'autorité environnementale note que le PLU réduit les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du POS, et ajuste ainsi les surfaces disponibles à des besoins qui sont correctement justifiés. Par ailleurs, le projet de PLU encadre mieux les règles de constructibilité des différentes zones, afin d'atteindre l'objectif global de densité attendu, avec des densités différenciées selon les secteurs.

D'une manière générale, **l'élaboration du PLU s'inscrit donc dans une logique de gestion économe de l'espace, qui contribue à minimiser les impacts sur l'environnement.**

### II. 2. 2 Préservation des continuités écologiques et des milieux naturels présentant une sensibilité environnementale particulière

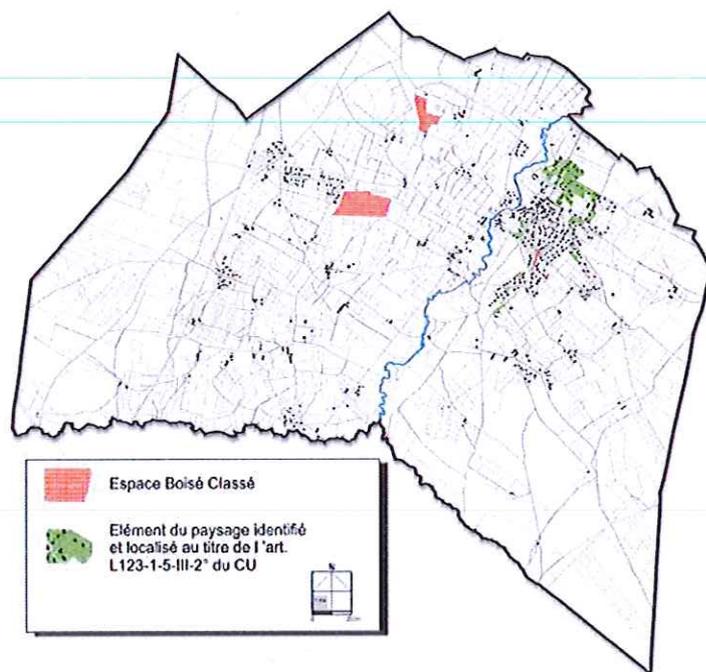
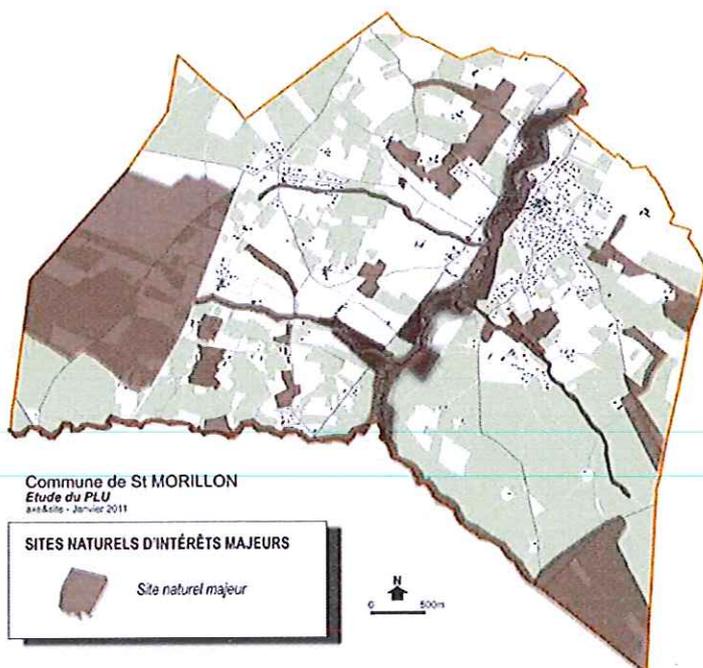
La méthodologie employée pour opérer les choix d'aménagement prend correctement en compte certains enjeux écologiques mis en évidence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. En effet, le rapport de présentation indique que des zones sensibles ont été identifiées et qu'aucune urbanisation supplémentaire n'y a été prévue : il s'agit du périmètre du site Natura 2000 du « Gât Mort » et des zones prévues en assainissement autonome, compte tenu d'une aptitude des sols à l'infiltration globalement défavorable.

L'autorité environnementale relève que les sites classés du Domaine de la Flouquette et du Domaine de Bel-air font l'objet d'un zonage différent (respectivement naturel N et agricole protégé Ap). **La justification de ces zonages ainsi que la présentation des sites sont succinctes et mériteraient d'être étayées.**

De même, les Espaces Boisés Classés (EBC) ne sont que sommairement présentés. En plus de la chênaie située dans le bourg, préservée à plusieurs titres (espace public, régulation des eaux pluviales, valorisation du cadre de vie), deux ensembles boisés sont classés en EBC : l'un est qualifié « *d'écrit du site de la Flouquette* » et l'autre « *forme la structure de la clairière viticole* » (p. 228), à l'est du lieu-dit « Peyron ». Ces EBC constituent une partie des éléments protégés pour leur intérêt paysager ou écologique avec ceux identifiés en application de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme et listés en p. 227 et 228 du rapport de présentation (parcs ou franges boisées, « *ambiance végétale* » de la zone UBp).

**Les classements en EBC apparaissent minimalistes par rapport aux enjeux relevés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.** Par exemple, des habitats d'intérêt communautaire sur la commune sont recensés : « *chênaie pédonculée à Molinie et bouleaux, forêt de frênes et d'aulnes des ruisselets et des sources, bois de frênes et d'aulnes à hautes herbes* » (p. 96. du rapport de présentation). Par ailleurs, les sites naturels d'intérêt majeur de la commune sont cartographiés en p. 89 du rapport de présentation et rappelés ci-après.

L'autorité environnementale souligne qu'un plus large classement en EBC permettrait d'assurer de façon plus pérenne qu'un zonage N la préservation de certains de ces espaces qui présentent des enjeux écologiques forts. Elle invite donc la collectivité à **mieux appréhender la problématique des EBC.**



## II. 2. 3 Milieu humain et cadre de vie

L'autorité environnementale relève la **qualité de l'analyse réalisée pour définir les enjeux paysagers et architecturaux** à l'échelle de la commune ainsi qu'à l'échelle des différents quartiers.

Les éléments de bâti d'intérêt architectural ou patrimonial sont localisés dans le règlement graphique et protégés au titre de l'article L123-5-III-2° du code de l'urbanisme (bâtisses, murs de pierres, etc). Des prescriptions spécifiques s'appliquent à ces éléments de patrimoine dans les articles 11 du règlement écrit de toutes les zones urbanisées et des zones agricole et naturelle.

Concernant **les réseaux**, le rapport de présentation précise que le développement de l'urbanisation n'est prévu que dans les zones d'assainissement collectif. De plus, la commune dispose d'une station d'épuration qui fonctionne correctement et dont la capacité résiduelle de traitement est suffisante pour gérer les effluents à venir avec de nouvelles constructions.

Le rapport de présentation ajoute qu'« *à terme le zonage collectif prévoit le raccordement de certains quartiers actuellement en autonome (130 logements)* » (p. 231).

**L'autorité environnementale relève que le projet permet de gérer les eaux usées en assainissement collectif dans des conditions satisfaisantes, ce qui contribue à limiter les pollutions potentielles sur le milieu naturel.**

En remarque, le rapport de présentation indique que « *le zonage de l'assainissement collectif sera réalisé et mis en cohérence avec le PLU (révision conjointe)* ». L'autorité environnementale rappelle que si une enquête publique conjointe est envisagée pour le zonage d'assainissement et le projet de PLU, **le dossier de révision du zonage d'assainissement doit au préalable faire l'objet d'un examen au cas par cas<sup>2</sup>** pour que la décision d'examen au cas par cas figure dans le dossier d'enquête.

La **gestion des eaux pluviales** est également traitée dans le rapport de présentation. L'autorité environnementale constate que les impacts liés à la gestion des eaux pluviales sont considérés « *négligeables* » concernant les pollutions potentielles (p. 232), soit d'un point de vue qualitatif. Le rapport de présentation indique ensuite que « *le PLU ne produit pas de changement majeur de la situation existante* » tout en prévoyant des mesures destinées à réduire l'impact des eaux pluviales : limitation de l'imperméabilisation sur les espaces « *sensibles* » à l'écoulement en zone urbaine, maintien de zones naturelles en périphérie du bourg pour ne pas « *surcharger* » l'hydraulique des exutoires existants (dont certains sont qualifiés de « *déficitaires* »), et mise en place d'un bassin de rétention et de prescriptions dans les articles 4 du règlement écrit des différentes zones avec en particulier la régulation du débit de rejet dans les zones 1AU. Il y a donc lieu de s'interroger sur le niveau d'impact à attendre de l'urbanisation future, au vu de ce panel de mesures. **L'autorité environnementale recommande de détailler le diagnostic en matière de gestion des eaux pluviales et d'étayer les éléments relatifs à la prise en compte de l'enjeu par différentes mesures, notamment en apportant des données quantifiées.**

Dans le même esprit, **la thématique des eaux pluviales mériterait d'être articulée avec celle des risques inondation et de remontée de nappe et de l'aptitude des sols à l'infiltration** afin de confirmer la faisabilité d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle, telle que prévue dans le projet de PLU.

**En conclusion, l'analyse des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est globalement bien réalisée**, en évaluant l'impact potentiel par thématique et en proposant des mesures d'évitement des impacts négatifs. Sous réserve de la prise en compte des remarques présentées ci-avant, **ces mesures sont proportionnées aux enjeux et adaptées** (classements en zones N, éléments à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, prescriptions dans le règlement écrit du PLU).

**Ces déclinaisons, associées à la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour les secteurs 1AU du bourg, confèrent aux mesures prévues un**

---

<sup>2</sup> en application de l'article R122-17-II-4° et R122-17-IV du code de l'environnement

caractère opérationnel. Les indicateurs de suivi du PLU proposés sont pertinents et devraient permettre d'évaluer dans le temps les effets de ces mesures.

### **III. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale – prise en compte de l'environnement par le PLU**

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Morillon aborde l'ensemble des thématiques à prendre en compte pour mettre en œuvre un scénario d'aménagement limitant les impacts potentiellement négatifs, tels que la consommation d'espace ou l'atteinte aux milieux naturels présentant une sensibilité écologique notable.

Il s'appuie sur un diagnostic et une analyse de l'état initial de l'environnement approfondis, en traitant un large panel de thématiques, dont celles relatives à l'énergie et au numérique.

L'évaluation environnementale réalisée est de bonne qualité et s'est attachée globalement à expliquer de façon détaillée et quantifiée les choix retenus en fonction des enjeux identifiés.

Ce projet de PLU consiste à réviser l'actuel POS et se traduit par la fermeture de zones à urbaniser initialement ouvertes dans le POS. Le développement de la commune est prévu au sein du secteur urbanisé du bourg, ce qui s'inscrit pleinement dans les orientations réglementaires actuelles, et en particulier dans une logique de gestion économe de l'espace.

De plus, la prise en compte des enjeux écologiques du territoire s'effectue par différents classements accompagnés de dispositifs de protection (zones N, EBC, application du L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme et prescriptions dans le règlement écrit).

Les dispositions prises devraient permettre de limiter de manière significative l'impact du plan sur l'environnement, considéré au sens large (limitation de la consommation d'espace, préservation des milieux et du cadre de vie, prise en compte des sources de pollution potentielles, etc).

Les remarques de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale de ce projet de PLU portent essentiellement sur des compléments d'explications à apporter concernant la mise en place des emplacements réservés, des Espaces Boisés Classés, et la gestion des eaux pluviales.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX